



Paroles d'experts

vos questions & nos réponses

2019

ét

é d u c a t i o n
t e r r i t o i r e s

é d u c a t i o n & t e r r i t o i r e s

57 rue Meslay - 75 003 Paris
Tél : 01 42 71 30 98 - Fax : 01 42 78 80 12
expert@education-territoires.com

Financement	3
Logements de fonction	23
Divers	43

Financement

Opérations en capital

L'adjoint gestionnaire d'un de nos collèges a fait un prélèvement pour l'achat en investissement de matériels de cuisine.

Nous nous interrogeons quant à l'OPC : celle-ci doit-elle figurer au service général ou peut-on avoir des OPC au SRH ?

C'est une question récurrente et l'an dernier, nous pensons avoir fait une erreur à ce sujet.

Les opérations en capital correspondent à la 2^e section du budget. Elles concernent le patrimoine de l'EPLÉ et figurent dans l'inventaire de celui-ci.

Elles donnent lieu à un mandat en section en capital (classe 2) et ne concernent pas les opérations de la section de fonctionnement (ni services généraux, ni SRH).

Si le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de roulement (unique de l'EPLÉ), il n'y a pas d'ordre de recette à établir.

Réerves et fonds de roulement

En formation, vous avez précisé que nous ne devons pas faire de distinction entre les réserves SRH et les réserves SG.

Or, pour un bon suivi des dépenses réalisées avec notre participation financière, nous continuons à faire cette distinction.

Du coup, nous nous interrogeons sur la possibilité de demander à l'établissement de faire le prélèvement sur les réserves SRH pour l'achat en investissement de matériels de cuisine.

Le prélèvement s'effectue sur le fonds de roulement, et non sur les réserves qui figurent au C/1068.

Donc, au cours de l'exercice budgétaire, l'EPLÉ peut opérer un prélèvement sur le fonds de roulement.

A la fin de l'exercice budgétaire, l'agent comptable procède à l'élaboration du compte financier et dégage le résultat, établit le bilan, indique la variation du fonds de roulement, etc.

Codification OCINT

Est-ce qu'il est écrit quelque part que le reversement des charges communes doit être codifié en OCINT ?

La codification en OCINT a été prédéfinie lors de la RCBC, par les auteurs du logiciel, tout comme OAMOR.

Seule la lettre d'accompagnement à la préparation du budget, établie par le rectorat, parfois conjointement avec la collectivité de rattachement, rappelle l'utilisation de ce code qui exprime l'usage des contributions internes au sein de l'EPL.

DGF et reprise de contrats en cours d'année

Le Département envisage la reprise progressive des contrats de fourniture d'énergie des collèges. Pour certains, cette reprise devrait s'opérer dès la rentrée prochaine.

Or, au titre du calcul de leur dotation pour l'année en cours (N), le Département a estimé leurs besoins de viabilisation sur une année complète. Je vous précise que ce montant estimé leur est indiqué dans le courrier de notification de la dotation pour l'élaboration de leur budget.

Notre idée serait de déduire de leur dotation N+1, le montant de viabilisation non utilisé en N.

Pouvez-vous me dire si cela vous semble possible ?

Vous pouvez tout-à-fait procéder à une réfaction de la DGF telle que vous l'envisagez (c'est-à-dire d'un montant estimé des charges dont l'EPLÉ sera dispensé de septembre à décembre de l'année N). Cette possibilité vous est garantie par le Code de l'éducation : c'est la collectivité qui fixe les critères de calcul de la DGF.

Pour autant, le risque existe de voir certains EPLÉ protester et faire valoir qu'il n'est pas normal de calculer leurs besoins de l'année N sur la base d'éléments financiers concernant l'année N-1. Vous avez donc sans doute intérêt de conditionner la réfaction au niveau du fonds de roulement. Si par exemple, un EPLÉ se trouvait avec un fonds de roulement très faible, nul par exemple (pour simplifier la démonstration) et que ce FDR se trouve remis à niveau grâce à la reprise du contrat par le Département, il serait choquant de le remettre à zéro avec une DGF N+1 ne couvrant pas la totalité des charges de l'année.

Par ailleurs, vous pouvez procéder à cette réfaction, soit sur la DGF N+1, soit sur la DGF N+2. La deuxième solution vous permettrait de la justifier en vous appuyant sur le montant FDR au 31/12 de l'année N. Si vous le faites dès N+1, c'est un peu plus risqué puisque vous vous appuyez sur le FDR au 31/12 de l'année N-1.

Selon nous, vous pouvez envisager une réfaction pour la DGF N+1 à deux conditions :

- vous assurer que le FDR est suffisant pour supporter la réfaction ;
- bien informer les EPLÉ de la démarche et justifier précisément votre calcul d'estimation.

Evidemment, une reprise des contrats à partir du 1^{er} janvier vous aurait grandement simplifié la démarche mais vous avez sans doute de bonnes raisons pour procéder comme vous le faites.

Contrôle sur pièce et sur place de l'état des stocks : les autorités compétentes

Le Département a été amené tout récemment à vérifier l'état des stocks d'un collège après avoir constaté, en extrayant des données du logiciel métier de gestion des commandes alimentaires et des stocks, un niveau particulièrement élevé de stocks, des anomalies et des incohérences d'enregistrement de produits.

Il convenait, à partir de cette observation sur pièces, de rapprocher ces états de la réalité matérielle par une visite urgente de l'établissement (afin d'éviter que cette situation ne puisse être masquée par des actions rectificatives). Des agents du Département se sont donc rendus au collège pour effectuer un rapprochement entre données enregistrées et présence physique effective des produits. Je précise que cette visite a été faite en accord avec la chef d'établissement et en présence de la gestionnaire.

La gestionnaire et un syndicat de gestionnaires contestent cette intervention au motif que « *des règles fondamentales comme celles de l'autonomie de l'établissement ou de la commande publique* » sont mises à mal et que « *le contrôle des stocks, et notamment des stocks alimentaires, relève de l'unique responsabilité de l'agent comptable* ».

Alors que le Département assume sa compétence restauration sans la déléguer aux collèges, qu'il fixe des objectifs aux chefs d'établissement et aux équipes d'ATTEE et donne des moyens pour ce faire au SRH et qu'il a autorité pour contrôler les actes budgétaires et les comptes financiers, il paraît incohérent de ne pas pouvoir agir sur la réalité matérielle des stocks si des anomalies sont observées (avant d'envisager d'actionner d'autres niveaux de vérification)!

Qu'en pensez-vous ?

La loi du 11 août 2004 a transféré aux collectivités les missions entre autres d'hébergement et de restauration pour les EPLE. Celles-ci, désormais autorités organisatrices de ces missions, définissent le type de gestion des services de restauration des établissements de second degré qui leur sont rattachés.

Dans la mesure où le Département, sans déléguer sa compétence générale, n'a apparemment pas souhaité mettre en place une nouvelle organisation de fonctionnement du SRH (de type régie directe, externalisation...), il a de fait confié à l'EPLE la gestion quotidienne du service sur les plans administratifs, matériels et financiers.

Ce mode de gestion se traduit au niveau du collège par l'existence d'un service spécial, encadré par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux EPLE.

La comptabilité des stocks, partie intégrante de l'actif du bilan de l'EPLE, est à ce titre placée sous la responsabilité exclusive de l'agent comptable ; au même titre que pour la trésorerie, l'exactitude des stocks engage sa responsabilité pécuniaire et personnelle. Le contrôle sur pièce et sur place du magasin alimentaire ne peut être effectué que par un audit des services du Trésor ou par l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale.

Même s'il est exact que l'équilibre réel du SRH est fortement dépendant du financement de la collectivité, cela n'autorise pas pour autant le Département à effectuer directement ce type de contrôle.

Si néanmoins, la collectivité a des doutes sur la « fiabilité » du gestionnaire, elle garde une réelle légitimité à agir : il lui appartient d'en référer, au-delà du Principal, à l'autorité académique qui jugera de l'opportunité de déclencher les procédures d'inspection mentionnées plus haut.

Contrôle sur pièce et sur place de l'état des stocks : les textes de référence

Je suis étonné qu'en cas d'irrégularités constatées, la réalité physique des stocks ne puisse être contrôlée par le Département alors qu'il fixe les objectifs en matière de restauration et donne les moyens correspondants et qu'il a autorité sur le chef de cuisine qui, en principe, vérifie ces stocks et en dresse l'état pour le compte du gestionnaire. Encore une fois, les lois de décentralisation ne sont pas allées jusqu'au bout de la logique de transfert aux collectivités de la compétence sur les établissements scolaires et entravent sérieusement la capacité à agir.

Je me permets une dernière petite question : pourriez-vous me communiquer les références des textes qui fondent le fait que le contrôle sur pièce et sur place des stocks ne peut être réalisé que par un agent du Trésor ou l'IGAEN ?

Si aucun texte ne limite expressément de manière restrictive le contrôle des stocks aux services du Trésor et à l'IGAEN, la réglementation actuelle, dans l'esprit du décret de 1962 est très claire quant à leur contrôle : *« Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances »* (Décret du 7 novembre 2012 art 173). Par ailleurs, l'instruction codificatrice M9.6 fait référence aux contrôles de l'IGAEN et des directions des Finances Publiques (Tome 1 chapitres 1.1.3.3.1 et 1.1.3.3.2). Cette même instruction précise sur quelles opérations portent les audits du Trésor et y inclut naturellement la gestion des stocks (art.1.1.3.32).

Sortie d'inventaire

Quand un collège a inscrit en OPC sur un compte de classe 2 le montant des achats de matériel pour l'établissement, quelle écriture doit-il réaliser quand il sort de son inventaire ces matériels ?

Tout d'abord, chaque bien immobilisé entre dans le patrimoine de l'EPL, à sa valeur d'acquisition, en faisant l'objet d'un mandat sur un compte de la classe 2 et d'un ordre de recette sur un compte de la classe 1 s'il est financé par une subvention ou une dotation. S'il est financé par un prélèvement sur les fonds propres (fonds de roulement), il n'y a pas d'écriture de recette.

Ensuite, chaque bien fait l'objet d'une inscription à l'inventaire, tenu sur une comptabilité annexe. Celle-ci retrace le compte d'imputation, le compte de financement et l'amortissement.

La sortie du bien, quand elle s'avère nécessaire, se traduit par une opération budgétaire et comptable qui consiste à :

- supprimer le bien de la classe 2, tant pour sa valeur d'acquisition que pour le montant de l'amortissement couru ;
- supprimer son financement en classe 1, ainsi que la neutralisation de l'amortissement. Dans le cas de financement par le fonds de roulement, il n'y a aucune écriture en classe 1.

L'annexe 7 de la M9.6 retrace les écritures sur les planches 4 (biens reçus en dotation), 5 (biens acquis sur fonds propres) et 6 (biens acquis sur subvention).

Augmentation du taux de l'ex-Farpi

Au regard des fonds de roulement importants des collèges, le Département envisage d'augmenter le taux de participation à la rémunération des personnels de restauration et d'internat. A ce jour, il est de 22,5%. Y sommes-nous autorisés ?

Comme vous le savez, le FARPI est une contribution des usagers aux frais de personnels du service de restauration.

Le taux de 22,5% est un héritage de l'Education nationale. Il était censé couvrir ces frais mais en réalité il était loin de le faire. On estime que les frais de personnels représentent environ 2 € par repas, soit 66% d'un prix moyen de 3 €.

Les collectivités sont, depuis 2004, libres de fixer le taux de prélèvement (elles sont seules responsables du service dans sa totalité). La plupart d'entre elles l'ont conservé, le plus souvent par simple prudence.

Celles qui l'ont modifié l'ont toujours réduit (20%, 15% parfois). Elles avaient une bonne raison pour cela : permettre au SRH de payer ses charges (denrées, viabilisation) à l'EPL.

L'augmenter reviendrait donc à aggraver le déficit du SRH et par conséquent à augmenter sa dette à l'égard du service général. Nous ne vous recommandons donc pas de le faire.

Le niveau élevé du fonds de roulement ne peut justifier une augmentation du taux de prélèvement. Les EPLE ne l'accepteront pas. Ils diminueront en conséquence le montant des denrées et expliqueront aux familles que le Département ne laisse pas aux collèges les moyens de proposer une nourriture de qualité.

Vous devez vous interroger sur la cause du niveau élevé de fonds de roulement, ce qui passe certainement par une révision de votre mode de calcul de la DGF (les EPLE ne dépensent pas la totalité des sommes que vous leur allouez).

Prélèvement sur recettes et financement du SRH

J'ai deux questions à vous soumettre :

- La première concerne le FCSH. J'ai vu que l'article 6 du décret 85-934 du 4 septembre 1985 avait été abrogé. Quelles sont les conséquences de cette abrogation ? Doit-on comprendre que le versement du FCSH n'est plus une obligation ? Si oui, est-il encore possible ? Et, dans ce cas, le montant du prélèvement au profit des collectivités qui était de 0,5 % à 2 % des recettes de restauration des EPLE peut-il être dépassé ?

- La seconde concerne le versement des subventions de restauration aux EPLE. Peut-on modifier le montant d'une subvention attribuée à un EPLE lorsqu'elle lui a été officiellement notifiée ? Par exemple, un collège a été notifié en novembre 2017 d'une subvention de 100 000 € pour l'exercice 2018. La dotation doit être versée en deux temps, 60 % en janvier et 40 % en septembre. Au cours de l'année 2018, il apparaît que le collège n'aura besoin que de 80 000 €. Peut-on, lors du deuxième versement, réduire la subvention à 20 000 € ? Ou bien le fait d'avoir notifié un montant de 100 000 € contraint le Département à respecter le versement initialement prévu ?

Depuis 2004 en effet les collectivités ne sont plus tenues de maintenir le FCSH tel que le faisait l'Education nationale. Beaucoup l'ont purement et simplement abandonné. Vous pouvez bien sûr le conserver et même, si vous le souhaitez, l'augmenter. Cependant, cela ne semble pas très logique. Les dépenses d'équipement des cuisines doivent être traitées avec les autres investissements via le PPI.

Pour le prélèvement sur les recettes, il vous reste l'ex-FARPI qu'il est en revanche logique de maintenir mais avec un taux que la collectivité fixe librement (beaucoup de collectivités ont conservé le taux de 22,5% mais rien ne les y oblige). Nous recommandons de notre côté de rebaptiser l'ex-FARPI et de le considérer comme une variable d'ajustement permettant à la collectivité de gérer le SRH de façon rationnelle.

Concernant votre question sur le versement des subventions de restauration aux EPLE, il convient de distinguer la DGF des subventions.

La DGF que la collectivité verse à chaque EPLE est votée par l'assemblée et due en totalité à l'EPLE. Elle peut être versée en plusieurs fois mais elle ne peut pas être réduite (sauf fermeture de l'EPLE).

S'agissant de subventions, le régime est totalement différent. Celles-ci doivent être justifiées (fléchées) et l'EPLE est tenu de les utiliser conformément à la destination prévue. Si la subvention n'est pas utilisée en totalité, la collectivité est en droit de demander la restitution du reliquat.

Vous évoquez une « subvention de restauration » dont je ne sais si elle est en réalité la DGF (dans ce cas, vous ne pouvez absolument pas la réduire en cours d'année) ou une subvention fléchée sur la restauration (mais pour quelles dépenses ?). Dans ce cas, si la subvention excède les dépenses effectuées (accompagnées de justificatifs), vous pouvez réclamer le remboursement du reliquat.

Ecritures de la contribution du SRH aux dépenses de viabilisation

Un collègue ne possède pas de sous-compteur pour la viabilisation et en fin d'année le comptable passe une écriture pour rétablir les charges ALO/SRH. Le compte 758 est crédité en ALO et le compte 6588 en SRH pour la part SRH.

Mes questions :

- Pour connaître la part ALO dans le compte 6061, faut-il enlever la part SRH contenu dans 758 ou est-ce déjà déduit ?
- Pourquoi en 6061 SRH il y a une somme différente de celle en 758 ?
- Dans la situation des dépenses, faut-il ajouter les crédits « contribution entre services de l'établissement » /SRHSPE Reversement charges spécifiques, aux crédits VIAB ALO pour connaître l'ensemble des crédits ALO+SRH ;
- En fait, je ne comprends pas du tout les jeux d'écriture pour régulariser la VIAB SRH lorsqu'il n'y a qu'un compteur, tant dans le budget que dans le compte financier ?

Le SRH « doit couvrir par ses ressources, la totalité des charges qu'implique son fonctionnement. » - M9.6, article 2.1.2.5.

Faute de compteur, toutes les dépenses de viabilisation sont, intégralement, inscrites dans ALO, C/ 6061.

En conséquence, le SRH apporte sa contribution, en abondant le service ALO : le SRH émet un mandat au C/6588 et le service ALO émet un ordre de recette au /7588 du même montant (cf. M9.6, article 3.2.10.6.4).

En résumé :

- ALO/charges: toutes les dépenses de viabilisation, C/6061
- ALO/produits : C/7588
- SRH/charges: contribution entre service de l'EPL, C/6588
- SRH/produits : C/7588

Limites des instructions financières

Certains adjoints-gestionnaires et Principaux du Département remettent en question les instructions financières de la collectivité qui sont les suivantes :

« En application de la convention de partage de compétences entre le Département et le collège, l'utilisation des réserves du service de restauration tient compte des recommandations et des directives de la Collectivité.

Les instructions de la Collectivité en la matière sont actuellement les suivantes :

S'agissant de l'affectation des résultats, la réglementation prévoit que les éventuels excédents du SRH contribuent à améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Conformément aux orientations définies par la Collectivité, le résultat comptable de ce service doit être obligatoirement affecté à ce service et donne lieu à la constitution de réserves pour le SRH.

Si les réserves de ce service spécial peuvent financer des dépenses de fonctionnement ou d'investissement inhérentes au SRH, elles n'ont pas vocation à financer les besoins des services généraux.

L'Assemblée départementale a confirmé que toute délibération du Conseil d'administration visant à affecter tout ou partie du résultat du service spécial de restauration et d'hébergement à un service autre que celui de sa destination ou à financer sur les réserves du SRH des dépenses autres que celles afférentes à ce service, ne sera pas validée par la Collectivité. »

Sur la base du principe d'autonomie financière et sur le fait d'un fonds de roulement unique sur le plan comptable, ils pensent qu'ils sont en droit de pouvoir utiliser librement les réserves disponibles du SRH pour des dépenses relevant du service général et que le Département dépasse son domaine de compétence. Ils souhaitent également pourvoir s'affranchir des résultats constatés au compte financier au SG et SRH en affectant une partie de l'excédent du SRH au SG.

Pour la collectivité, ce qui prévaut c'est que le Département, ayant une compétence générale pour le SRH, peut définir les conditions d'utilisation des réserves disponibles de ce service spécial. De même, il a acté sur cette base que les excédents éventuels du SRH sont destinés uniquement à ce service (constitution de réserves qui contribuent à l'amélioration de ce service).

En application du décret RCBC du 26 octobre 2012, l'instruction codificatrice M9.6 prévoit, pour ce qui concerne l'affectation du résultat comptable de l'exercice, les dispositions suivantes : *« Le conseil d'administration de l'établissement se prononce sur l'affectation du résultat. Ainsi il peut affecter le résultat ou une partie du résultat à un compte distinct des réserves générales de l'établissement »* - M9.6, article 4.3.2.1.2.

La collectivité ne peut donc que préconiser un fléchage éventuel des réserves entre les comptes 10681 (réserves générales) et 10687 (réserves du SRH) ; le conseil d'administration peut soit suivre, soit passer outre les recommandations du Département.

Il convient de noter que la compétence de validation de la collectivité ne s'exerce que sur les actes budgétaires et financiers « stricto sensu », à savoir le budget et les DBM pour vote, et en aucun cas sur ce type de délibération du CA.

L'application de cette réglementation ne limite en rien les autres compétences financières du Département (taux de charges communes, prélèvements sur fonds de roulement, sécurité financière des collèges, etc.).

Tarification du SRH non conforme à la délibération de la collectivité

Le Département a délibéré sur la tarification des repas.

Un collège nous adresse un BP avec un seul tarif mentionné pour les convives ce qui ne correspond pas à la délibération.

La gestionnaire me dit que finalement, elle a oublié de prévoir les repas des agents du Département et des agents d'Etat. A part un règlement conjoint, je ne vois pas comment modifier et surtout rattraper son budget SRH. Pouvez-vous m'indiquer si une autre possibilité existe ?

Sur le plan formel, les décisions tarifaires de la collectivité concernant toutes les catégories de commensaux doivent être transcrites dans le document budgétaire. Leur absence peut parfaitement justifier une procédure de règlement.

Sur le fond, si on analyse les impacts financiers résultant de cet oubli, cette procédure de règlement n'a aucun intérêt : les ouvertures de crédit du SRH sont évaluatives et prévisionnelles et les conséquences sur le reversement au service général sont infinitésimales. A notre avis, il semblerait plus pertinent d'approuver ce budget en l'accompagnant d'une observation, dont l'EPLÉ devra tenir compte pour l'avenir.

PRI et tarification sociale

Le Département applique un taux de prélèvement du PRI à 22,5% et je propose de l'étendre aux commensaux à la prochaine année scolaire, au même titre que les élèves.

Par ailleurs, le Département applique une tarification solidaire (6 tranches de QF) et verse une compensation trimestrielle aux collèges.

Donc, d'un côté, la collectivité verse une compensation et de l'autre côté, elle prélève du PRI.

Ma direction s'interroge sur l'intérêt de ces mouvements financiers et a pour idée de supprimer le PRI et ce, en corrélation avec le montant de la compensation qui serait aussi revue.

Or pendant la formation, l'exemple d'un Département ayant supprimé le PRI a été évoqué mais le formateur ne le préconisait pas.

Au vu de ces éléments, vous serait-il possible de me donner des éléments et arguments complémentaires ?

Il faut d'abord constater que l'extension proposée du prélèvement pour les salaires des ATTEE (PRI) à l'ensemble des usagers du SRH est un excellent choix, d'ailleurs mis en place aujourd'hui par la plupart des collectivités.

En complément des aides de l'Etat, votre décision de tarification sociale sera d'autre part largement appréciée par les familles en difficulté.

Ces 2 décisions budgétaires, sans aucune relation directe, font partie des choix politiques du Département qui n'a aucune contrainte juridique dans ces domaines (ainsi que vous le signaliez, la suppression du PRI est théoriquement possible).

La compensation envisagée (suppression du PRI et forte diminution des aides sociales) pose le problème du mélange des genres et de la lisibilité budgétaire tant au niveau de la collectivité qu'à celui de l'EPL. En effet :

- d'une part la disparition totale du PRI en tant que ligne budgétaire aboutira à une fausse transparence de l'opération : *« la collectivité paye ses agents quoi de plus normal »* ;
- d'autre part, la faible participation au titre de la tarification sociale risque d'être mal perçue à tous les niveaux (EPL et contribuable) : *« c'est surtout le collège qui finance les aides aux familles et très peu le Département »*.

En résumé, à notre avis, jouer sur les taux ou les montants du PRI peut être intéressant par compensation des charges communes mais fortement déconseillé dans le cas d'une compensation des aides sociales.

Comptes de réserves et fonds de roulement

J'avais cru comprendre que le FDR était unique, c'est-à-dire que lorsque l'on faisait un prélèvement, on ne l'effectuait pas sur le service général ou sur les services spéciaux.

J'ai un établissement qui fait un suivi distinct SG et SRH mais du coup, il a 6 K€ en SG et 50 K€ en SRH et il me dit qu'il ne peut plus rien faire car il ne peut pas prélever en SG.

Pour moi, le FDR est unique et il n'y a pas de question de fongibilité d'un service à l'autre. Pourriez-vous m'éclairer ? Sur quoi m'appuyer ?

En effet, le fonds de roulement est unique, et les prélèvements pour équilibrer le budget, ou, pour modifier les crédits ouverts par décision budgétaire soumise au vote du conseil d'administration, s'effectuent sur le fonds de roulement.

Après la fin de l'exercice, le conseil d'administration se prononce sur l'affectation du résultat (art.4.3.2.1.2 de la M9.6) : « Ainsi il peut affecter le résultat ou une partie du résultat à un compte distinct des réserves générales de l'établissement. »

La tenue de plusieurs comptes de réserves est toujours possible, mais les prélèvements se font sur le fonds de roulement, et seul le résultat de l'exercice sera enregistré dans le ou les comptes de réserves après la clôture de l'exercice. Par voie de conséquence, la tenue de plusieurs comptes de réserves se révèle inutile mais elle est encore souvent maintenue par les EPLE et, dans le cas présent, elle induit l'EPLE en erreur !

Nombre de jours de fonds de roulement d'une cité scolaire

Dans le calcul des dotations de fonctionnement, nous prenons en compte le nombre de jours de fonds de roulement des établissements.

A cet effet, j'ai une interrogation, pour les établissements étant en cité scolaire (lycée + LP) : dois-je pour le LP déduire de l'assiette des dépenses le reversement effectué au titre de la viabilisation et des contrats au lycée général transitant par le compte 6561 ?

Votre question relative à l'analyse de l'assiette des dépenses dans la détermination du nombre de jours de fonds de roulement pose tout simplement la question de la pertinence de ce ratio de la pièce 14 du compte financier, dont on peut rappeler au préalable le mode de calcul :

- le total des charges d'opérations courantes (comptes 60 à 65) correspond à 360 jours de fonctionnement
- le montant du fonds de roulement FDR correspond à X jours de fonds de roulement

Donc $X = \text{FDR} \times 360 / (\text{comptes } 60 \text{ à } 65)$

Ainsi que vous le mettez en lumière, le compte 6561 du LP globalise des dépenses d'ALO qui seront transférées puis réellement payées par le lycée dans ses comptes de charges 60 ou 61 adéquates.

Le total du nombre de jours de fonds de roulement de la cité scolaire (qui intègre les comptes 60 à 65 des 2 EPLE) sera donc mathématiquement mais fictivement diminué par le jeu du transfert du compte 6561 du LP (charges comptabilisées deux fois).

Il conviendrait donc, comme vous le suggérez, de soustraire le compte 6561 du dénominateur de la fraction, ce qui aura pour effet d'augmenter considérablement la valeur du ratio du LP, en la rendant plus proche de la réalité.

Cet ajustement est d'autant plus justifié que la participation du LP finance des charges de viabilisation et de contrats que la collectivité va considérer comme prioritaires.

L'intérêt de la question posée va d'ailleurs au-delà de la problématique des cités scolaires mais concerne tous les EPLE, d'abord pour les participations entre services (entre autres les reversements du SRH au compte 6588) où les charges sont comptabilisées deux fois sur le même établissement, ensuite pour les bourses

nationales (comptes 6571) pour lesquelles l'EPL n'est qu'un simple intermédiaire financier de l'Etat et dont la comptabilisation peut largement fausser la valeur du ratio.

Contrairement à celle d'une entreprise, la santé financière d'un établissement scolaire peut difficilement s'analyser à partir de l'examen de son nombre de jours de fonds de roulement.

Partir de l'examen du fonds de roulement mobilisable semble une meilleure approche, sans bien sûr négliger pour autant d'autres indicateurs tels que le besoin en fonds de roulement et le niveau de la trésorerie.

Forfait d'externat et location d'immeubles pour des activités d'enseignement

Aujourd'hui, sur une partie du territoire, nous finançons les collectivités propriétaires d'équipements sportifs qui les mettent à disposition des lycées publics mais aussi des lycées privés sous contrat. Or pour ces lycées, nous calculons le forfait d'externat.

La question est la suivante : comment articuler cette indemnisation avec le forfait d'externat ?

Au cours de la formation, il a été indiqué que la collectivité avait l'obligation d'agir de manière identique avec les lycées privés puisque l'EPS est un enseignement obligatoire. Doit-on considérer que l'aide apportée aux collectivités propriétaires d'équipements pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement doit être une dépense intégrée dans le forfait d'externat ?

Pouvez-vous m'apporter une réponse à cette question et m'indiquer également l'état de la jurisprudence ?

La jurisprudence exclut en principe de l'assiette du forfait la location d'immeubles pour des activités d'enseignement (Conseil d'Etat 25 octobre 1991 SNEC-CFTC) et notamment les installations sportives et gymnases (CAA Marseille 23 nov.2012 Département de l'Hérault).

En revanche, entrent dans l'assiette les autres dépenses de fonctionnement (transport, moniteurs, etc.)

Forfait d'externat et EPS

Un dispositif, mis en place par l'ancienne Région, prévoit que la collectivité finance via une subvention de fonctionnement les collectivités locales et les lycées publics pour permettre l'accès des lycéens aux équipements sportifs locaux ne relevant pas de la Région. Le dispositif prévoit également le subventionnement de certains lycées privés.

Je me demande si le versement de cette subvention aux lycées privés est bien possible en droit ?

Si l'on s'en réfère au principe de l'égalité de traitement entre les usagers, il n'y a pas de raison que les collectivités locales et les lycées qui accueillent des élèves du privé dans les équipements sportifs ne bénéficient pas de cette subvention.

Cette subvention impacte-t-elle le calcul du forfait d'externat ?

L'EPS est une discipline comme les autres. Normalement, toutes les dépenses de fonctionnement qui permettent la réalisation des programmes de cette discipline devraient être incluses dans la DGF de chaque lycée.

Si, pour diverses raisons, vous versez à cette fin des subventions aux lycées publics, celles-ci doivent entrer dans l'assiette du calcul du forfait d'externat, sauf celles qui couvrent des locations de gymnases et plateaux sportifs, exclues de l'assiette par l'arrêt de la CAA de Marseille de 2012.

Logements de fonction

NAS : Nécessité Absolue de Service

COP : Convention d'Occupation Précaire

Dérogations à l'obligation de loger

Pouvez-vous m'indiquer sur quel fondement juridique, l'autorité académique peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de résidence ? On me parle de la circulaire 96-122 du 29 avril 1996 mais je ne vois rien de tel dans cette circulaire.

La faculté de déroger à l'obligation de loger sur place résulte du statut de deux catégories de personnels de l'Etat dans les EPLE :

- D'une part, les personnels de direction (art.34 du décret du 11 décembre 2001 : « *sauf autorisation délivrée par le recteur, les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation...* ») ;
- d'autre part, les gestionnaires et agents comptables (même formule à l'art. 3-1 du décret du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).

Les autres catégories de personnels de l'Etat n'ayant pas d'obligation de loger sur place, il n'y a donc pas lieu à dérogation.

Les autorisations de déroger à l'obligation de loger sur place sont délivrées par le recteur qui apprécie l'opportunité de l'accorder ou non. Juridiquement, il n'y a pas de consultation de la collectivité de rattachement, mais il arrive que, par courtoisie, des DASEN ou des recteurs consultent préalablement la collectivité.

Restructuration et réduction du nombre de logements

Une question sur l'article R216-19 du Code de l'éducation.

Le Département envisage de restructurer deux collèges construits avant le 1^e janvier 1986. Ces deux établissements disposent d'un nombre de logements correspondant à celui des concessions déterminées en application des dispositions des art. R216-5 et suivants du Code de l'éducation.

Dans le cas d'une restructuration, le Département peut-il prévoir dans son programme de construction, de reconstruire ou conserver un nombre de logements qui serait inférieur aux concessions déterminées en application des dispositions du Code de l'éducation ou bien a-t-il l'obligation de reconstruire ou conserver le nombre de logements existants au moment de la restructuration ?

Dans le cas où le Département peut déroger au droit à logement lors de cette restructuration, pouvez-vous me confirmer qu'il doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'autorité académique sur cette dérogation ?

Normalement, vous devez maintenir le nombre de logements en cas de « restructuration » d'un collège. Mais au cas où cette restructuration de deux collèges aboutit à la « création » d'un nouvel établissement (avec une décision de création [par le préfet] et un nouveau numéro au répertoire des établissements), l'art. R.216-19 trouve à s'appliquer, si vous obtenez une dérogation de l'autorité académique.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait pas création d'un nouveau collège, par extension des dispositions de l'art. R.216-19, si l'autorité académique vous accorde une dérogation, vous pourriez baisser le nombre de logements.

Dans tous les cas, les dérogations doivent être écrites.

Une personne et deux logements de fonction

Concernant l'attribution de deux logements de fonction à une même personne, vous indiquez dans une question/réponse publiée sur votre site que le Conseil d'Etat est déjà intervenu sur ce sujet, à la demande de la Région Île-de-France.

Pourriez-vous me donner les références de cette décision afin que je puisse répondre à une demande semblable qui m'est faite ?

La référence est la suivante :
Conseil d'Etat, 23 juillet 2008, Région Île-de-France, n°301807.

Loger en NAS en dehors de son lieu de travail

Nous souhaiterions pouvoir loger un agent de maintenance en NAS dans un autre collège que celui où il exerce (pas de possibilité de logement actuellement dans le collège où il va exercer).

Est-ce que le collège qui loge un agent d'un autre collège en NAS peut se faire rembourser les frais (liés à la NAS) ?

Juridiquement, vous ne pouvez pas loger un agent en NAS dans un logement qui n'est pas situé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate - exigence qui figure dans la définition d'une NAS et qui correspond à la nécessité de pouvoir intervenir à tout moment, de jour comme de nuit. Ce n'est donc qu'en COP que vous pourriez loger cet agent dans un autre collège.

Si vous passez outre, bien entendu, le collège d'accueil n'a pas à supporter les frais (la gratuité des fluides) de cette NAS.

Détermination des fonctions logées par NAS

Je suis sur la situation d'un collège avec internat (380 collégiens dont un peu plus de 100 internes) dont la décision collective nous est parvenue pour mise à jour du nombre de NAS autorisées (calcul points pondérés avec passage à 4 NAS).

Ce collège comporte 2 sections sportives (football et équitation) ce qui influe sur la présence d'élèves internes car en provenance de tout le Département.

La nouvelle attribution effectuée par l'ancien Principal (parti en retraite depuis) est distribuée ainsi : le Principal, l'adjoint-gestionnaire, le CPE et l'infirmière du collège.

La nouvelle Principale conteste cette attribution et souhaiterait inclure le Principal-adjoint à la place du CPE ou de l'infirmière.

Le conseil départemental peut-il juger que cette nouvelle attribution doit être revue dans le sens où la fonction de Principal-adjoint apparaît prioritaire sur la présence par NAS d'un CPE et d'une infirmière dans ce collège ?

Le fait qu'il y ait 2 sections sportives, la présence d'un CPE et d'une infirmière n'est-elle pas recommandée, les internes étant présents principalement dans le cadre de ces 2 sections sportives ?

D'une part, le collège n'a pas compétence pour déterminer lui-même les fonctions dont les titulaires sont susceptibles d'obtenir un logement de fonction par NAS. C'est vous qui, sur proposition du CA du collège, déterminez par une délibération la liste des fonctions (avec l'emplacement et les caractéristiques de chaque logement) dans chacun des collèges du Département.

Si le nombre de points pondérés évolue, comme dans le cas présent, c'est donc au CA du collège en question de vous faire des propositions pour l'attribution des 4 logements aux personnels de direction, d'administration et d'éducation, au titre de l'art. R.216-5-1° du Code de l'éducation. Il ne paraît pas contraire à l'intérêt du service que le CA vous propose de revoir les attributions précédentes et d'inclure désormais la fonction de Principal adjoint et, outre l'adjoint-gestionnaire, le CPE (puisqu'il y a un internat).

Le cas de l'infirmière est plus délicat (est-elle actuellement logée ?). En effet, outre les NAS résultant du nombre de points pondérés et attribuées aux fonctions visées au 1° du R.216-5, le 2° du même article prévoit qu'au moins une infirmière est logée par NAS (et 3 s'il y a un internat ! Cf. art. R.216-7). Dès lors, soit il y a un logement disponible pour elle (en plus des 4) et il n'y a pas de problème ; soit il n'y a plus de logement disponible et, dans ce cas, sauf si la fonction d'infirmière n'est pas actuellement logée, il paraît difficile de lui retirer le logement dont elle dispose.

Règlement d'occupation

Existe-t-il un modèle de règlement propre aux logements de fonction détenu et affiché dans les collèges ? Si oui, je souhaiterais l'adopter pour les collèges de mon Département afin de garantir une équité de traitement.

Lors de la formation, nous avons étudié un projet ou modèle-type de règlement d'occupation des logements de fonction (une des annexes).

Vous pouvez vous en inspirer, en l'adaptant à la situation propre de vos collèges, afin de faire voter par votre assemblée délibérante un règlement d'occupation des logements de fonction de votre Département.

Réduction du nombre de logements

Le Principal d'un collège bénéficiant de 3 logements (avant même le transfert de 1986) nous a sollicité pour désaffecter un des logements qui ne sert plus depuis des années et qui pourrait être utilisé pour des travaux pédagogiques. Cependant, compte tenu de l'effectif actuel du collège, il devrait y avoir en principe 3 logements.

La procédure de désaffectation (réalisée en bonne et due forme avec in fine l'arrêté préfectoral) peut-elle permettre de désaffecter ce logement alors même que l'établissement devrait bénéficier en principe des 3 logements ?

En principe, vous ne pouvez d'autorité réduire le nombre de logements de fonction nécessaires pour loger les personnels conformément au nombre de points pondérés, en l'occurrence trois logements (d'autant que ce collège disposait déjà de trois logements au 1^e janvier 1986), sauf si une baisse des effectifs se produit (ce qui ne semble pas être le cas).

Cependant, par analogie avec ce qui se passe pour les collèges créés depuis 1986, si l'autorité académique (DASEN ou recteur) vous donne son accord pour déroger, il devient alors possible de réduire le nombre de logements de fonction.

En ce qui concerne la procédure, il s'agit d'un simple changement d'affectation des locaux (et non pas d'une désaffectation au sens domanial du terme) : la procédure est donc toute simple, il suffit que la collectivité délibère.

Calcul des prestations accessoires

Je souhaiterais connaître les références du texte à communiquer aux EPLE pour le calcul des prestations accessoires en l'absence de compteurs individuels (pour voir si le forfait délibéré par la collectivité est dépassé) ?

Comme nous l'avons indiqué lors de la formation, le calcul de prestations accessoires aux logements de fonction et leurs éventuels dépassements, doit être fait par le ou la gestionnaire de l'EPLE et ce pour tous les personnels logés quelle que soit leur fonction publique (État ou collectivité).

Les services des domaines font référence à une circulaire n°31 du 27 février 1951 pour déterminer les volumes à comptabiliser. Pour l'actualisation des tarifs, une simple note indique les tarifs à prendre en compte.

Délibération sur le produit des COP

Dans le Code de l'éducation, article R. 421-58, il est précisé que le produit des conventions d'occupation des logements est une ressource propre de l'EPLÉ. Y a-t-il d'autres textes de référence confirmant cette modalité ?

La collectivité doit-elle délibérer à ce sujet pour le préciser ?

Vous n'avez pas de délibération à prendre à ce sujet.

En revanche, si vous voulez reprendre une partie des revenus des COP, vous pouvez tenir compte de ces revenus propres dans le calcul de la DGF (en la diminuant). Nous vous conseillons tout de même de laisser un intéressement à l'établissement afin que ces logements continuent à être occupés.

Effectifs pondérés, SEGPA et ULIS

L'article 216-6 du Code de l'éducation a défini un barème permettant de déterminer à partir des effectifs pondérés le nombre de NAS par établissement.

Ma question est la suivante : les élèves qui sont scolarisés en SEGPA, doivent-ils être comptabilisés pour « 2 points » dans ce barème, si l'on considère qu'ils font partie de l'enseignement spécial ou pour « 1 point » comme pour les élèves de la filière générale ?

La même question vaut pour les élèves relevant des dispositifs ULIS.

Les élèves des SEGPA et des ULIS comptent pour deux points au titre des enseignements pour les enfants handicapés (article R. 214-6 du Code de l'éducation).

Exercer comme assistante maternelle au sein d'un logement de fonction d'EPL

L'épouse d'un agent du Département, qui est logé en NAS (poste de gardien), est assistante maternelle agréée.

Peut-on autoriser cette activité dans un logement de fonction ?

Dans le cas où cette activité s'avère possible, la collectivité peut-elle s'y opposer pour des questions relatives à la sécurité (dans la mesure où les parents venant chercher leur enfant pénétreraient dans l'enceinte du collège) ?

Les logements de fonction sont affectés à usage exclusif d'habitation. Donc en principe, y exercer une activité industrielle, commerciale ou rémunérée n'est pas autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les assistantes maternelles, il est possible d'admettre que l'épouse d'un agent logé exerce cette activité à condition que la configuration de lieux permette un respect absolu des conditions de sécurité et de fonctionnement normal du collège (accès indépendant au logement, pas d'allées et venues dans l'enceinte du collège, etc.).

Loger temporairement : en COP ou à la nuitée ?

Nous avons un cuisinier remplaçant qui souhaite, pour des raisons de commodité, loger dans la chambre d'un collègue voisin 2 nuits par semaine entre avril et juin.

Un tarif de nuitée a été voté par le Département.

Juridiquement, est-il préférable de le loger à la nuitée ou est-il nécessaire d'établir une concession d'occupation précaire ?

Il est tout à fait possible et souhaitable en l'espèce de loger l'intéressé à la nuitée.

A la fin de la période de remplacement, le logement sera ainsi automatiquement vacant et pourra ainsi être concédé en COP.

Calcul de la redevance pour une COP

Je souhaiterais connaître le mode de calcul appliqué dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte puisque, à présent, il revient à l'établissement ou la collectivité d'établir le montant de ce versement obligatoire qui concerne également les agents des lycées ?

La COP avec astreinte (« utilité de service » dans le régime encore applicable dans les EPLE) est soumise à une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle du logement (article R.2124-68 du CGPPP).

Mode de calcul de l'effectif pondéré

Je me permets de vous solliciter à propos du « Classement pondéré des établissements » figurant en première page de l'enquête annuelle « Concessions de logements ».

Le n°1 et le n°3 ajoutent 1 agent logé par tranche de 500 points (Agent Etat) ou par tranche de 1000 points (Agent Région).

Qu'en est-il exactement ?

Convient-il de considérer, par exemple, qu'au-delà de 3200 points qui donnent droit à 8 agents Etat logés par NAS, on enregistre 1 agent de plus dès 3201 points ? Ou bien l'enregistrement de l'agent supplémentaire intervient à partir de 501 points, soit d'une tranche entière ?

Le Code de l'éducation ne concerne que les agents de l'Etat. Le type de personnel à loger comme leur nombre dépendent pour ces agents du nombre de points pondérés résultant des caractéristiques de l'établissement.

Pour les personnels territoriaux, il appartient à la collectivité de délibérer. Le fichier que vous nous avez envoyé est un document interne qui s'appuie sur une délibération à laquelle il faudrait vous référer pour interpréter les données. En effet, chaque collectivité étant souveraine, une interprétation « in abstracto » est impossible.

Personnels prioritaires

L'article R2. 16-5 énumère les personnes pouvant bénéficier d'un logement : les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation. Mais entre ces personnels, existe-t-il des priorités ?

Peut-on écrire dans une délibération l'ordre de priorité suivant ?

1. les principaux
2. les principaux adjoints
3. les gestionnaires
4. les CPE

Ce n'est pas à vous de déterminer cet ordre de priorité : c'est à l'établissement de vous proposer, en fonction du nombre de NAS possibles, les fonctions susceptibles d'obtenir un logement, en fonction de l'intérêt du service.

En pratique, l'ordre que vous indiquez correspond généralement à celui qui est proposé par les établissements (avec une réserve : lorsqu'il y a une SEGPA, il faut intégrer à la liste son directeur ou sa directrice).

Sur la base des propositions des établissements, la collectivité délibère et indique pour chacun des collèges la liste des fonctions susceptibles d'obtenir un logement par NAS.

COP-A et déclaration des avantages en nature

J'ai eu la DDFIP au téléphone concernant les conventions par COP-A.

On m'interrogeait sur la notion d'avantages en nature liés à la COP-A qui sont non déclarés aux impôts.

Je leur ai expliqué que cet avantage était en contrepartie d'heures de gardiennage demandées par le Principal et validées par notre service.

On me répond que les NAS déclarent un avantage en nature et que cela devrait être le cas pour les COP-A. Qu'en pensez-vous ?

Effectivement, dès lors que la concession comporte la gratuité du logement nu et des prestations accessoires (eau, gaz, chauffage et électricité), il y a lieu de calculer l'avantage en nature que cela représente.

L'employeur doit non seulement le déclarer aux services fiscaux comme s'ajoutant aux revenus perçus, mais également appliquer les prélèvements obligatoires.

Effectif pondéré et restauration en DSP

Doit-on inclure l'effectif des DP dans le calcul de l'effectif pondéré d'un établissement lorsque le service de restauration est géré en délégation de service public ?

Les textes en vigueur ne prévoient pas la situation que vous décrivez.

Il nous semble que le calcul des effectifs pondérés, prévu par le Code de l'éducation, s'applique même en cas de délégation de service public au privé dans la mesure où l'encadrement des élèves reste à la charge de l'établissement.

Procédure d'attribution des logements

À la suite de la formation, nous souhaitons mettre à jour notre procédure d'attribution des logements de fonction dans les collèges du Département.

Je vous soumetts quelques questions afin de ne pas commettre d'erreur et de repartir sur « une bonne base » pour l'ensemble des logements de fonction du Département (+de 660 !).

Dans un premier temps, nous devons délibérer sur la liste des fonctions pour lesquelles un logement peut être attribué par nécessité absolue de service (agents de l'Etat + agents de la collectivité) lors de la commission permanente.

Dans un second temps, nous allons demander à chaque collège de proposer lors d'un prochain CA la liste des fonctions logées par NAS dans leur établissement (agents de l'Etat + agents de la collectivité) en respectant le nombre de points attribué pour le personnel de direction d'administration de gestion et d'éducation ainsi que l'ordre d'attribution. Cette proposition sera votée une seule fois (sauf en cas de changement).

Dans un troisième temps, nous allons délibérer sur l'ensemble des propositions des CA lors de la commission permanente afin de nous remettre à jour (une seule fois sauf en cas de changement). Le Président du conseil départemental, accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement.

La procédure n'est pas identique pour les agents de l'Etat (référence : Code de l'éducation) et les agents de la collectivité (référence : art.21 de la loi de 1990 modifiée). Je vous invite à regarder dans les documents de la formation les tableaux résumant la procédure.

Dans le cas des agents de l'Etat, l'initiative vient des CA des EPLE qui vous proposent les fonctions susceptibles d'obtenir une NAS, alors que pour vos agents, l'initiative vient de vous avec la liste fixée par délibération de la collectivité (et ensuite les CA vous proposent des fonctions dans cette liste). Pour chaque EPLE, vous délibérez pour arrêter la liste compte tenu des propositions des EPLE.

Il n'est en effet pas utile de délibérer chaque année sur cette liste, tant que le nombre de NAS reste identique dans l'établissement.

Seule la liste des personnes qui occupent ces logements doit être mise à jour chaque année (mutations, départs, etc.) par des arrêtés du Président.

Prêt de garage entre agents logés

Concernant les logements de fonction, pourriez-vous m'indiquer s'il convient d'établir une convention particulière, ou tout autre protocole d'accord, lorsqu'un attributaire de logement en NAS fait bénéficier de son garage à un autre attributaire de logement ?

En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier les concessions de logement : le garage doit rester attaché au logement qui en disposait (si ce n'est que pour garantir les bénéficiaires futurs). Pour autant, ceci n'empêche pas des arrangements locaux entre les personnels, étant entendu que le bénéficiaire de la NAS comportant le garage le reste au regard de la collectivité et des services fiscaux.

Divers

Représentants de la collectivité au CA de l'EPL

La question est en lien avec la désignation des représentants du Département au conseil d'administration d'un collège.

Article 60 de la loi d'orientation et de programmation de l'école de la République du 9 juillet 2013 : « *lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante* ».

Article R. 421-33 du Code de l'éducation : « *pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions* ».

La question porte sur ce que signifie « *l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante* ». Faut-il interpréter que la collectivité territoriale peut désigner pour la représenter un conseiller départemental comme titulaire, et une personne complètement extérieure à la collectivité territoriale comme suppléant ?

Votre question soulève deux problèmes :

- les membres titulaires : dans le cas où il y a deux représentants, l'un peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Au cours des débats préalables, on a évoqué par exemple, la présence de personnels des services de la collectivité, mais le texte est général et toute personne extérieure à l'assemblée peut être désignée comme représentant la collectivité (même si elle est complètement extérieure).

- les membres suppléants : à notre avis, le suppléant de la personne extérieure peut également être choisi en dehors de l'assemblée.

En revanche, nous supposons que le suppléant du représentant membre de l'assemblée doit lui aussi appartenir à l'assemblée (sinon, on risquerait de n'avoir plus aucun membre de l'assemblée lors d'une séance de CA).

Transition entre fermeture et ouverture

Le collège A doit exister au moins jusqu'au 30 juin N+1. Mais le nouveau collège B, sera terminé à la fin de l'année N et il serait nécessaire d'y installer un gardien et peut-être un autre agent afin d'assurer surveillance et maintenance des bâtiments. Nous ne pouvons donc pas attendre la fermeture du collège A pour prendre de nouveaux contrats (eau, électricité, téléphone, etc.) pour le collège B.

Peut-on réellement procéder par simple transfert ou doit-on utiliser la procédure d'ouverture d'un EPLE dès janvier N+1 pour le collège B et attendre la fin de l'année scolaire pour la fermeture du collège A ?

Il ne semble pas (vous n'en parlez pas) qu'un arrêté préfectoral d'ouverture/fermeture ait été pris. Je suppose donc, comme nous l'avons dit lors du stage, qu'il s'agit d'un simple déplacement « physique » d'un collège dans la même commune, avec les mêmes élèves et le même encadrement. Nous avons conclu alors qu'il s'agissait du même EPLE (sur le plan juridique) et qu'il n'était donc pas nécessaire de créer une nouvelle entité juridique « EPLE » pour la nouvelle construction (nouveau n° au répertoire des EPLE, etc.), étant entendu que la nouvelle construction est affectée au service public de l'éducation. C'est la solution la plus simple.

Dans ce cas, nous considérerons que la nouvelle construction n'est, somme toute, qu'une partie « physique » de l'EPLE existant déjà sur le plan juridique.

Dès lors, rien n'empêche, nous semble-t-il, que les contrats relatifs à la nouvelle construction soient, dès maintenant, souscrits par l'EPLE existant et que des personnels affectés à ce même EPLE existant effectuent leur service dans la nouvelle construction.

Dénomination d'un nouvel EPLE

Deux EPLE de l'académie seront fusionnés à la prochaine rentrée scolaire.

Il s'agit de lycées professionnels qui souhaitent, par vote de leurs conseils d'administration respectifs, nommer le lycée professionnel nouvellement créé : le lycée Thomas Pesquet.
Est-ce juridiquement possible de procéder de la sorte ?

Par disposition législative, la dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

Dans le cas des EPLE, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas présent, rien n'empêche votre collectivité, de retenir le nom proposé par les conseils d'administration par les établissements. Mais il s'agit bien, en droit, d'une décision de la collectivité de rattachement de l'EPLE.

Fermeture d'EPLÉ, biens meubles et DGF

Dans le cadre de la fermeture d'EPLÉ au 31 août prochain, pouvez-vous nous éclairer sur les points suivants ?

S'agissant des biens meubles, le Code de l'éducation précise que « *lors de la dissolution d'un EPLÉ, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité de rattachement.* »

Avant fermeture, nous souhaitons procéder à la répartition des biens. Certains biens vont donc faire l'objet d'un transfert à d'autres collèges du Département. Dans ce cas, la désaffectation n'est pas nécessaire. D'autres vont être déployés vers d'autres collectivités ou associations. Pouvez-vous me confirmer que dans ce deuxième cas de figure, il y a bien lieu de proposer la désaffectation de ces biens selon la procédure prévue par la circulaire du 9 mai 1989 ?

Concernant la dotation de fonctionnement des collèges devant fermer dont le montant a été arrêté par l'assemblée départementale. Le versement de la dotation se fait en 3 fois : 40 % en janvier, 30 % en avril et le solde en septembre.

Pouvez-vous me préciser dans quelles mesures la commission permanente du Département pourrait proposer l'annulation du dernier versement ?

Le droit commun de la domanialité applicable aux collèges fait entrer de plein droit leurs biens dans le domaine public de la collectivité de rattachement. En cas de dissolution d'un collège la dévolution des ses biens se fait donc au profit de la collectivité de rattachement, celle-ci devenant maîtresse de leur utilisation future.

Si ces biens demeurent par la suite affectés au service public même en dehors du service public d'éducation (ou à l'usage du public selon la jurisprudence), leur désaffectation n'a pas lieu d'être prononcée. Cependant, si ces biens doivent être remis à une entité juridique privée (par exemple une association), la désaffectation est nécessaire en préalable à leur déclassement, celui-ci ayant pour effet juridique de le faire sortir du domaine public.

S'agissant de la dotation de fonctionnement, le budget étant soumis au « principe d'annualité budgétaire », la DGF attribuée, dans le cas d'un exercice incomplet est calculée « prorata temporis ».

Fusion en cité scolaire

Je vous contacte dans le cas d'une configuration un peu particulière, à la croisée entre fusion d'EPLÉ et cité scolaire.

Nous avons un collège et un lycée, situés sur deux sites bien distincts et distants de près d'un kilomètre.

Le lycée est géré par la Région et le collège par le Département, et il y a un proviseur qui est chef d'EPLÉ des deux établissements. Nous avons une demande de réflexion sur la fusion en cité scolaire.

La question première est de savoir si cette configuration géographique est compatible avec la notion de cité scolaire ?

La notion de cité scolaire implique nécessairement que deux EPLÉ, ou plus, utilisent tout ou partie des installations d'un même ensemble immobilier.

Dans une note, la DGESCO précise : « *une cité scolaire est un ensemble immobilier constitué d'au moins deux établissements scolaires qui utilisent en commun des locaux* ».

La configuration géographique de vos deux établissements ne met pas en évidence l'utilisation de locaux en commun. Seul le chef d'établissement exerce les mêmes fonctions sur les 2 entités. Cela ne justifie pas la création d'une cité scolaire.

En outre, le paragraphe 1.2.1.6 de la M9.6 indique : « *la notion de cité scolaire - fréquemment appliquée à des EPLÉ partageant un même ensemble immobilier - n'est qu'un concept opératoire, utile en matière de gestion matérielle mais sans substance juridique : ce sont les établissements composant la cité scolaire qui disposent séparément de la personnalité juridique.* »

Contrôle des installations sportive

Avant de venir à la formation, je dois commencer un « état des lieux » des équipements sportifs installés dans les collèges du Département et vérifier si ces équipements sont bien contrôlés.

Disposeriez-vous d'un document simple dans lequel seraient inscrites les vérifications et leurs fréquences surtout pour les panneaux de baskets, buts de handball et de foot, les sautoirs et les matériels de gymnastique ?

Le contrôle des installations sportives représente un sujet central et sensible, notamment en raison d'accidents d'élèves - parfois mortels - pour lesquels les collectivités territoriales de rattachement des EPLE ont été mises en cause par les juges civils.

Le Département se doit de recenser les installations sportives utilisées par les collèges par une enquête annuelle auprès des établissements. Les plateaux sportifs, salles de sports et gymnases au sein des EPLE doivent être inclus dans le périmètre de l'enquête.

Pour les installations dont la collectivité de rattachement est propriétaire, il lui appartient d'assurer directement les contrôles techniques ou de mandater les chefs d'établissement pour les effectuer en son nom et lui en communiquer les résultats (la demande doit être faite conformément à l'article 82 alinéa X de la loi du 13 août 2004, Art L. 421-23 du Code de l'éducation).

Lorsque les installations utilisées sont la propriété d'autres collectivités (communes, intercommunalités, etc.) ou d'organismes privés (cas plus rare), au titre du principe de précaution et de la jurisprudence sur la responsabilité pénale des élus en matière d'infractions non intentionnelles, il est vivement recommandé de demander aux chefs d'établissement de communiquer au Président de la CTR copie des contrôles réalisés.

Pour les équipements et matériels réglementés, les normes s'appliquant aux contrôles et vérifications périodiques sont définies par décret. Les autorités de l'Etat compétentes en matière de sport et de jeunesse sont à même de vous fournir des documents de synthèse.

Fourniture de repas pour une école primaire

Un maire n'est pas satisfait du travail de son chef de cuisine. Il a demandé au Département si la commune pouvait bénéficier de la compétence de l'équipe de cuisine du collège proche pour réaliser les repas de l'école primaire de sa commune.

Est-ce qu'un chef de cuisine de collège pourrait réaliser ces repas sans faire de distorsion de concurrence vis-à-vis des marchés publics ?

Une collectivité territoriale ne peut jouer le rôle de simple prestataire à l'égard d'une autre collectivité territoriale. La procédure d'appel d'offre pour la fourniture de repas, procédure aux termes de laquelle le Département serait retenu par la commission d'appel d'offre de la commune, peut être envisagée par cette dernière.

Cependant, le récent Code des marchés publics (applicable au 1^{er} janvier 2016) autorise la collaboration de deux ou plusieurs collectivités territoriales pour mener à bien une mission de service public qui leur est commune et dans ce cas, une procédure de marché public n'est pas nécessaire. Cette collaboration, qui doit être effective par les moyens utilisés de part et d'autre pour la réalisation de cette mission de service public commune, est appelée « coopération public-public ».

Cette coopération, bien évidemment, ne peut en aucun cas servir à masquer le simple service d'une prestation contre facturation.

Vous trouverez dans l'article ci-après plus de détails sur les tenants et aboutissants de cette procédure : <http://www.education-territoires.fr/posts/view/restauration-scolaire-et-cooperation-public-public>



éducation & territoires offre à tous les stagiaires la possibilité d'interroger ses experts sur des questions techniques et juridiques simples.

Nous sommes convaincus que la mise en commun des interrogations et des expériences est une façon simple et efficace de progresser ensemble. C'est pourquoi, nous compilons chaque année ces échanges de questions et de réponses dans un recueil dont voici l'édition 2019.

Nous espérons que ce document sera utile et qu'il contribuera à renforcer les liens de confiance que nous entretenons, depuis de nombreuses années maintenant, avec les directions de l'éducation des Départements et des Régions.